



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 27 OCT 2023

Arrêté n° 2320/ SG/SCOPP/BCPE
portant délimitation du domaine public fluvial d'une portion du Canal Saint-Étienne
sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent Lenoble en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 6 juin 2023 par Joël DECLERCK, Géomètre-Expert, exerçant au sein de la SELARL ATLAS GÉO CONSEIL, société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 2020C200006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

La limite de propriété de l'État pour la portion du Canal Saint-Étienne au droit de la parcelle cadastrale riveraine, commune de Saint-Pierre, section IE numéro 1139, est définie par les segments de droites G-H, H-I, I-J, J-K, K-L, L-M, M-N, N-O, O-P, P-Q et Q-A tels que décrits et représentés dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et dans le plan n°22-248 indice D

à l'échelle du 1 : 200 ci-annexés, établis le 6 juin 2023 par la SELARL ATLAS GÉO CONSEIL (affaire n°4769-4).

Article 2 : DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette limite de propriété représente également la limite du domaine public fluvial de l'État au droit de la parcelle cadastrale riveraine section IE numéro 1139 de la commune de Saint-Pierre.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 4 : PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie sera adressée à la SELARL ATLAS GÉO CONSEIL, au directeur des finances publiques et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Lenoble

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.